

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): cyproconazole 100 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

Alto	Numéro d'homologation suisse: F-4014 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 8700357 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS
Caddy 100 SL	Numéro d'homologation suisse: F-4110 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2010278 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience S.A.
Caddy 100 SL	Numéro d'homologation suisse: A-4111 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2481-0 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer Austria GmbH Geschäftsbereich für Pflanzenschutz
Alto 100 SL	Numéro d'homologation suisse: I-4112 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 8213 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer S.p.A.

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture			
cerisier, prunier (pruneau)	monilioses	Concentration: 0.015 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2
fruits à noyaux	maladie criblée des Prunus, oïdium de l'abricotier, oïdium du pêcher	Concentration: 0.015 %	1, 2, 3
Grande culture			
betterave sucrière	cercosporiose et ramulariose, oïdium, rouille de la betterave	Dosage: 0.6–0.8 l/ha	4, 5
blé tendre (froment)	oïdium des céréales	Dosage: 0.6–0.8 l/ha	6, 7, 8
blé tendre (froment)	rouille jaune	Dosage: 0.6–0.8 l/ha	6, 7, 9
blé tendre (froment)	rouille brune des céréales	Dosage: 0.6–0.8 l/ha	6, 7, 10
seigle	rouille brune des céréales	Dosage: 0.4–0.8 l/ha	11

(*) Charges et remarques

- 1 = 4 traitements au maximum par année.
- 2 = Uniquement en mélange avec du Delan SC 0.05 %.
- 3 = Pendant la floraison jusqu'à mi-juin.
- 4 = Généralement 1 seul traitement au début de l'attaque.
- 5 = Dosage plus faible: en cas d'attaque normale et lorsque les maladies apparaissent à la période habituelle. Dosage plus élevé: si la pression d'infection est plus forte et lors d'une apparition précoce des maladies.
- 6 = Dosage élevé uniquement pour les variétés très sensibles, quand des traitements se révèlent nécessaires avant l'épiaison, ou bien si, pendant l'épiaison, plus de 50 % des 3 feuilles supérieures présentent des symptômes.
- 7 = 2 traitements au maximum entre le début de l'élongation de la tige et le début de la floraison (BBCH 30–61).
- 8 = Si plus de 30 % des 3 feuilles supérieures des maîtres-brins présentent des symptômes.
- 9 = Au début de l'attaque, traitement entre le stade 2 noeuds et le début de l'anthèse (BBCH 32–61).
- 10 = Chez les variétés peu sensibles, si plus de 20 % des 3 feuilles supérieures bien développées sont attaquées (BBCH 37–61). Chez les variétés sensibles dès le début de l'attaque.
- 11 = Traitement dès le début de l'attaque entre l'apparition des dernières feuilles et le début de l'anthèse (BBCH 37–61).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch